

**Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables des écoles élémentaires de France,**

Nous vous adressons ce courrier au nom de l'Association Réaction 19, comportant plus de 28.000 adhérents et plus de 50.000 sympathisants qui nous ont fait remonter plusieurs informations graves et préoccupantes depuis l'entrée en vigueur du décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020 qui impose de manière illégale et illégitime le port du masque aux enfants des écoles élémentaires.

Nous avons distingués trois cas de figures différents parmi nos adhérents :

1. Certaines écoles ont accepté de recevoir en leur sein des enfants non masqués, pourvu d'un certificat médical ou non, dans les mêmes conditions que les enfants masqués.
2. D'autres adhérents ont vu leurs enfants accueillis sans masque, mais dans des conditions différentes des enfants masqués, notamment en les excluant du reste de la classe. Ces enfants ont été moqués, non seulement par leurs camarades masqués, mais également par le corps enseignant.
3. D'autres adhérents encore se sont vu refuser purement et simplement l'accès à l'école, sous prétexte que le décret, implicitement mais nécessairement, imposait que l'enfant soit masqué pour passer le pas de porte.

Les parents ont été victimes de menaces, comme une jeune mère à qui l'on a informé que le fils serait placé dans « une cellule d'isolement » s'il se présentait sans masque à l'école. Elle déclare alors avoir eu « l'impression d'être une criminelle ».

Plusieurs centaines de parents ont contacté l'Association Réaction 19 pour nous faire part de leur désarroi, à la suite des mesures humiliantes et discriminatoires qu'ils avaient subi.

De telles mesures ne sont absolument pas prévues par le décret et portent atteinte à l'ensemble des textes internationaux et nationaux consacrant les droits de l'Enfant.

**Notre Association considère donc que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 impose de manière illégale et illégitime le port du masque aux enfants des écoles élémentaires.**

Sur un plan international, il est fondamental de vous rappeler l'existence de la **Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989** qui prévoit au sein de son Préambule que :

*« Il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir **une vie individuelle dans la société**, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de **paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité**. »*

L'article 2 de la même Convention prévoit que :

*« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, **sans distinction aucune**, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.*

*2. Les Etats parties prennent **toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.** »*

L'article 3 du même texte énonce que :

*« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale**.*

*2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant **la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents**, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »*

L'article 5 de la Convention précise encore que :

*« Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »*

L'article 8 prévoit enfin que :

*« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

*2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »*

Il est surabondant de rappeler l'existence de la **Convention d'Oviedo de 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine**, et en particulier son article 2 intitulé « *primauté de l'être humain* » qui énonce que :

*« L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science. »*

Au surplus, il n'est pas nécessaire de préciser que la Convention Européenne des droits de l'Homme, ainsi que l'ensemble de la jurisprudence, tant nationale qu'internationale, partagent la même position.

En outre, imposer aux enfants d'école élémentaire le port du masque porte atteinte à plusieurs normes internes, et en particulier :

- **L'article 371-1 du code civil** lequel dispose que :

*« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant **pour finalité l'intérêt de l'enfant.***

*Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »*

- **En outre, selon l'article 111-1 du code de l'éducation**, et notamment dans son alinéa 1<sup>er</sup> qui précise :

*« **L'éducation est la première priorité nationale.** Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. **Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.** Il veille également à la mixité*



*sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »*

De ce fait, refuser l'accès aux enfants à l'école élémentaire contrevient aux dispositions internationales et nationales qui s'imposent en droit interne. Mais bien plus, outre l'atteinte au droit à l'instruction, refuser l'accès d'un élève d'école élémentaire pour non-port du masque doit s'analyser comme une sanction au demeurant non envisagée tant par le code de l'éducation que par la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014.

Pire encore, le décret du 29 octobre 2020 est en contradiction évidente avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé qui recommande le port du masque chez les jeunes enfants **comme devant rester l'exception** et qui met en garde contre les nombreux effets indésirables qu'il engendre, en particulier chez les jeunes enfants qui le supportent mal.

**Dès lors, l'obligation du port du masque dans les écoles élémentaires est illégale et dépourvue de motivation sanitaire.**

**Enfin, un simple décret ne saurait avoir pour effet de déscolariser des enfants ne portant pas de masque :**

- Tout d'abord, le décret imposant le port du masque n'indique pas que le Directeur d'école est chargé d'un pouvoir potestatif permettant de refuser l'accès à l'école à un enfant ne portant pas le masque.

En outre, refuser l'accès à l'école s'apparente à une **exclusion** qui ne peut être décidée en l'absence de **débat contradictoire**.

Par principe, en droit français, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire porte atteinte à des principes consacrés par des textes nationaux ou internationaux, son respect ne peut jamais conférer de manière discrétionnaire un pouvoir de sanction, échappant au pouvoir des fonctionnaires.

En l'espèce, conformément à l'article **R. 421-10-1 du code de l'éducation**,

*« Lorsque le chef de l'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui*





*lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'enfant est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. »*

L'Association réaction 19 considère ainsi que l'interdiction d'accès et l'exclusion subséquente des enfants de l'école élémentaire pour défaut de port de masque constitue **une voie de fait** qui engage la responsabilité personnelle des fonctionnaires qui agissent ainsi en dehors de tout pouvoir conféré par la loi.

- Enfin, le pouvoir exécutif ne saurait, sans excéder les pouvoirs qui lui sont attribués, ajouter une condition à l'accès à l'éducation qui est régi par des normes législatives et supérieures, en imposant le port du masque. En interdisant l'accès aux écoles élémentaires aux enfants ne portant pas de masque, vous faites une application illégale du décret du 29 octobre 2020, en ce que vous ajoutez une condition d'accès à l'éducation, sans que cette possibilité ne soit prévue par la loi.

**Dès lors, l'obligation du port du masque dans les écoles est illégale et n'est pas fondée en droit.**

L'Association Réaction 19 demande, à partir du lundi 9 novembre 2020, d'être informée de l'ensemble des personnes empêchant l'accès de l'école élémentaire aux enfants. Ces derniers feront l'objet d'une plainte pénale pour des faits qualifiables de violences volontaires sur mineur par personne pourvue de l'autorité publique, maltraitance, et privation de soins.

Le Ministère des solidarités et de la santé a d'ailleurs rappelé dans le communiqué du 6 novembre 2018 que l'Organisation Mondiale de la Santé définissait la maltraitance de l'enfant comme s'entendant « *de toutes les formes de **mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir*** ».

Il est rappelé en outre que la maltraitance est punie pénalement en tant que violences, infraction prévue par les articles 222-12 et 222-13 du code pénal. Ces textes prévoient que les violences, y compris psychologiques, exercées par toute personne ayant autorité sur un mineur de moins de 15 ans, sont passibles de **5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende**, abstraction des peines complémentaires.





En outre, dans le cadre de cette plainte pénale, nous viserons l'ensemble des personnes publiques et privées impliquées dans le refus de l'accès aux écoles des enfants, mettant ainsi en danger leur santé tant physique que psychique.

Nous espérons que vous agirez comme des « *baïonnettes intelligentes* », consacrée à l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et qui condamne « *l'obéissance à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public* ».

En tant qu'adultes et parents, nos actes doivent être inspirés par les principes de sagesse, de bienveillance, d'empathie et d'amour pour la protection de nos enfants, afin que tous les enfants, masqués ou démasqués, aient accès à l'instruction au sein de nos établissements qui portent sur leur fronton **les principes de la République, liberté, égalité, fraternité.**

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toutes informations supplémentaires et pour que nous complétions, par nos paroles, la force de nos écrits.

**ASSOCIATION REACTION 19**  
**Carlo Alberto BRUSA**  
**Président de l'Association**



REACTION  
9

12

Monsieur le Premier Ministre  
Monsieur Jean CASTEX  
57 rue de Varenne  
75700 SP 07

Paris, le 3 novembre 2020

Et anticipé par courriel : [premier-ministre@premier-ministre.gouv.fr](mailto:premier-ministre@premier-ministre.gouv.fr)

Par lettre recommandée n°1A 192 415 9751 4 qui remplace la lettre recommandée n°1A 192 415 9750 7

Monsieur le Premier Ministre,

Par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, à l'article 36, II vous avez imposé le port d'un « *masque de protection* » aux « *élèves des écoles élémentaires* » (3°) et aux « *enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32* » (5°).

Cette obligation totalement inédite sur des jeunes enfants n'est aucunement justifiée au regard des recommandations et études des institutions et de la communauté scientifique internationale.

A supposer cette mesure justifiée par un impératif sanitaire loin d'être avérée, il est pour le moins surprenant que le port du masque soit imposé aux enfants de 6 à 11 ans dans le seul cadre de l'école.



REACTION  
9

# REACTION 19

Notre Association REACTION 19, qui représente 22.000 adhérents et 55.000 sympathisants, a reçu depuis le vendredi 30 octobre 2020 des milliers de courriels de pères et de mères choqués, outrés, désespérés, face à une telle disposition réglementaire qu'ils considèrent comme une maltraitance imposée à leurs enfants.

L'Association REACTION 19 partage totalement la position de ses adhérents et de toutes les personnes qui nous ont écrit décrivant cette mesure illégitime et disproportionnée.

En effet, il est surabondant de vous rappeler que jusqu'au 29 octobre 2020, la question du port du masque pour les enfants de 6 à 11 ans n'a jamais été posée, et était même contre indiquée voire proscrite.

Le protocole sanitaire de l'Education nationale antérieur à celui de novembre 2020 n'envisageait le port du masque qu'en présence de symptômes déclarés.

Aujourd'hui dans le milieu scolaire il n'existe aucun élément objectif sur le plan sanitaire de nature à justifier l'imposition du port du masque aux enfants de 6 à 11 ans.

Je vous rappelle que l'OMS et l'UNICEF recommandent le port du masque qu'en présence de certains facteurs cumulatifs, tels que :

- « Une transmission intense dans la zone où réside l'enfant ;
- La capacité de l'enfant à utiliser un masque correctement et en toute sécurité ;
- L'accès aux masques, ainsi que la possibilité de les laver ou de les remplacer dans certains contextes (tels que les écoles et les services de garde d'enfants) ;
- Une supervision adéquate par un adulte et des instructions données à l'enfant sur le port et le retrait des masques en toute sécurité ;
- Incidences potentielles du port du masque sur l'apprentissage et le développement psychosocial, en consultation avec les enseignants, les parents/aidants et/ou les prestataires de santé ;
- Les contextes spécifiques ou les interactions particulières de l'enfant avec d'autres personnes exposées à un risque élevé de développer une maladie grave, telles que les personnes âgées et celles souffrant d'autres affections préexistantes. »

Ces facteurs ne sont absolument pas réunis en l'espèce et votre décret lapidaire en fait abstraction, ainsi que le protocole sanitaire.

REACTION  
19



# REACTION 19

Il ressort en outre que ce matin plusieurs enfants se sont présentés sans masque.

Ils ont été accueillis comme des criminels en notifiant verbalement que l'accès à l'école ne pouvait intervenir que si l'enfant portait un masque et que c'étaient les ordres donnés par la hiérarchie.

Il me semble, M. Le Premier Ministre, qu'aucun acte légal ou réglementaire ne permet à des chefs d'établissement de refuser l'accès à l'école primaire en cas de défaut de masque.

Je vous rappelle que le 7 août 1990 la France a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, au titre de laquelle :

*« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».*

Dès lors, dans le règlement intérieur de l'école il doit être précisé que *« tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».*

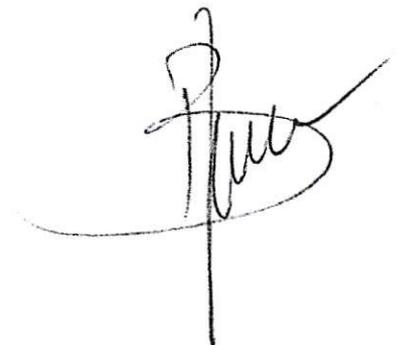
De ce fait, refuser l'accès aux écoles aux enfants contrevient aux dispositions internationales qui s'imposent à toute loi interne. Mais bien plus, outre l'atteinte au droit à l'instruction, refuser l'accès d'un élève d'école élémentaire pour non-port du masque doit s'analyser comme une sanction au demeurant non envisagée tant par le code de l'éducation que par la circulaire n°2014-088 du 9-7-2014.

Je vous demande ainsi par la présente, en qualité de Président de l'Association REACTION 19, d'intervenir et ordonner la scolarisation des enfants qui ne portent pas de masque.

En outre, je demande auprès du Ministre de l'Education nationale l'abrogation du 3° et du 5° de l'article 36, II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

De même, je sollicite l'abrogation de la partie suivante de l'annexe 1, II : *« ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible ».*

REACTION  
19



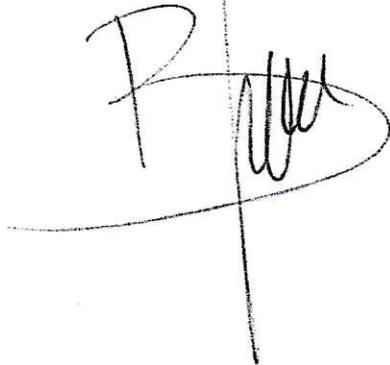
# REACTION 19

Je vous informe dès à présent qu'à défaut de mise en œuvre sous 72 heures des requêtes exposées dans le présent courrier, nous retrouvons notre liberté d'action sur le plan civil, administratif et pénal, pour la défense et la sauvegarde des intérêts des droits et libertés de nos adhérents et de toutes les personnes qui nous ont chargé de protéger leurs enfants contre cette mesure illégitime, disproportionnée et illégale.

Je communique copie de la présente aux Ministres de l'Intérieur et de l'Education nationale qui sont concernés par les requêtes contenues dans le présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

**ASSOCIATION REACTION 19**  
**Carlo Alberto BRUSA**  
**Président de l'Association**



Copie adressée au :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Monsieur le Ministre de l'Education nationale

# REACTION 19

Monsieur le Président de la République  
Monsieur Emmanuel Macron  
Palais de l'Élysée  
55 rue du Faubourg-Saint-Honoré  
75008 Paris

Paris, le 6 novembre 2020

Et anticipé par courriel : [secretariat.davo@elysee.fr](mailto:secretariat.davo@elysee.fr)

Par lettre recommandée n°1A 192 415 9762 0

Monsieur le Président de la République,

Je me permets de vous soumettre ce courrier recommandé, en ma qualité de Président de l'Association Réaction 19 qui représente plus de 20.000 adhérents et plus de 50.000 sympathisants, pour vous informer de l'intention de notre association de contester en justice la légalité du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire a été créé par le législateur à l'occasion de l'apparition, au mois de mars 2020, de l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, la loi du 23 mars 2020 a introduit, au sein du code de la santé publique, la notion d'état d'urgence sanitaire et ses modalités de mise en œuvre.

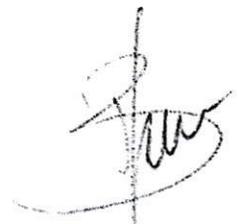
Le territoire national a été placé pour la première fois sous le statut de l'état d'urgence sanitaire par la loi du 23 mars 2020, et ce jusqu'au 10 mai 2020.

Le 11 mai 2020 le législateur est de nouveau intervenu aux fins de proroger l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire, et ce jusqu'au 10 juillet 2020.

Le 9 juillet 2020, le législateur est une fois encore intervenu pour mettre fin à l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire à l'exception des départements de Mayotte et de la Guyane.

Par cette loi, le législateur a organisé la sortie de l'état d'urgence sanitaire sur la majorité du territoire de la République et a ainsi créé une situation transitoire exceptionnelle et dérogatoire, applicable jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

C'est dans ce contexte que votre gouvernement et vous-même avez pris le décret du 14 octobre 2020.



Or, cette intervention réglementaire est manifestement entachée d'une illégalité en ce que, d'une part, elle est contraire au principe de légalité, mais également en ce qu'elle viole les dispositions de l'article L3131-13 du code de la santé publique.

## I – Sur la violation du principe de légalité

Le principe de légalité est un principe essentiel à tout Etat de droit en ce qu'il implique que les actes de l'Administration et ceux du législateur soient conformes au droit, autrement dit aux règles de droit qui leur sont supérieures.

Les instances administratives officielles définissent le principe de légalité comme « *la soumission de l'administration au droit. Une norme établie par l'administration (ex : décret, arrêté) doit donc toujours être conforme à celles qui lui sont supérieures (obligation de conformité).* »<sup>1</sup>

Aux fins de garantir les libertés publiques et l'Etat de droit, le pouvoir exécutif est incontestablement soumis au principe de légalité.

▪ En l'espèce, dans le cadre de la loi spéciale du 9 juillet 2020, le législateur a expressément maintenu l'état d'urgence sanitaire dans deux territoires de la République, à savoir les départements de Mayotte et de la Guyane jusqu'au 30 octobre 2020.

Il a toutefois pris soin de préciser que les dispositions de l'article L 3131-13 du code de la santé publique pouvaient trouver à s'appliquer sur les autres territoires de la République française.

En effet, la volonté du législateur de conférer une habilitation territorialement limitée au pouvoir exécutif ressort sans équivoque de la rédaction adoptée, à savoir :

**« II. - Dans les circonscriptions territoriales autres que celles mentionnées au I du présent article, l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, lorsque l'évolution locale de la situation sanitaire met en péril la santé de la population. ».** (gras souligné ajouté).

Dès lors, il n'est pas contestable que le législateur n'a clairement pas entendu octroyer au Gouvernement, pendant cette période de sortie de l'état d'urgence sanitaire, le pouvoir de déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national.

Il va sans dire que le terme de « *local* » est défini communément comme ce qui a trait à un endroit particulier et s'oppose à ce qui est général.

---

<sup>1</sup> Site Vie-publique.fr, site gratuit d'information qui donne des clés pour comprendre les politiques publiques et les grands débats qui animent la société. Le site est réalisé par la DILA (Direction de l'information légale et administrative), rattachée aux services du Premier ministre.

# REACTION

En déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, par décret du 14 octobre 2020, vous avez pris une mesure générale, violant ainsi le texte de loi spéciale susvisée, en l'occurrence la loi du 9 juillet 2020.

Si le Gouvernement détenait le pouvoir de déclarer l'état d'urgence sanitaire aux termes des articles L3131-12 et L3131-13 du code de la santé publique, ceci n'était possible que dans l'hypothèse où, à la date de cette décision, il n'existait aucune disposition légale dérogeant à ces textes.

Force est de constater que tel n'était pas le cas le 14 octobre 2020.

▪ Au surplus, la loi du 9 juillet 2020 avait prorogé de manière exceptionnelle l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 en son article 2, I. sur les territoires de la Guyane et de Mayotte. Or, l'article L3131-13 alinéa premier du code de la santé publique exige, à propos du décret déclarant l'état d'urgence sanitaire, qu'il « détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application ».

Or, en l'espèce, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, norme établie par l'administration, n'est pas en conformité avec la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de sorte que le conseil des Ministres que vous avez présidé le 14 octobre 2020 ne pouvait en aucun cas déclarer un état d'urgence à partir du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République.

Dès lors, si vous aviez voulu instaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, il vous aurait fallu le faire par circonscription territoriale, en les énumérant une à une, à l'exception de la Guyane et de Mayotte, territoires alors déjà en situation d'état d'urgence sanitaire.

Par conséquent, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 constitue une violation patente des dispositions légales en vigueur au moment de sa publication et est entaché d'une illégalité manifeste.

## II- Sur la violation de l'article L.3131-13 du code de la santé publique

Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 viole manifestement l'article L3131-13 du code de la santé publique lequel prévoit, d'une part que le décret déclarant l'état d'urgence sanitaire doit être motivé, et d'autre part la publication concomitante à la publication du décret des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire.

REACTION

63, rue la Boétie - 75008, Paris, France



# REACTION 19

L'alinéa 1 de l'article L3131-13 du code de la santé publique dispose :

*« L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les **données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.** »*

Aucune de ces conditions cumulatives n'a été respectée en l'espèce.

- L'absence de motivation du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 :

L'alinéa 1 de l'article L3131-13 du code de la santé publique prévoit expressément que le décret déclarant l'état d'urgence sanitaire « *est motivé* ». Or, il apparaît que le pouvoir exécutif a uniquement pris la peine de rédiger une phrase générale ne fournissant **aucune explication sur la situation** pour tenter de justifier l'état d'urgence sanitaire, sans pour autant le motiver :

*« Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ».*

De surcroît, il ressort de l'article L3131-13 du code de la santé publique, visé par l'article 2, II. de la loi du 9 juillet 2020, qu'une telle mesure aurait dû faire l'objet d'une **motivation distincte par circonscription**.

Dès lors, il ne peut être contesté qu'une seule phrase générale relative à l'ensemble du territoire de la République ne peut constituer la motivation exigée par l'article L3131-13 du code de la santé publique.

Par conséquent, l'Association Réaction 19 considère que le décret n°2020-1257 déclarant l'état d'urgence sanitaire est dépourvu de motivation et transgresse ainsi les dispositions de l'article L3131-13 du code de la santé publique.

- L'absence de publication des données scientifiques :

L'alinéa 1er de l'article L3131-13 du code de la santé publique prévoit également que :

*« Les **données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques** ».*

Or, force est de constater qu'aucune donnée scientifique permettant de motiver cette décision n'a été publiée par le Gouvernement.

REACTION  
19

63, rue la Boétie - 75008, Paris, France  
<https://reaction19.fr/>  
[reaction19fr@gmail.com](mailto:reaction19fr@gmail.com)

# REACTION 19

Pire encore, le conseil des Ministres a **dénaturé la loi** afin de justifier cette absence de publication en précisant au début du texte à propos de l'épidémie de covid-19 :

*« Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques (...) ».*

Par l'emploi du futur, le décret a prévu une **possibilité de publication à venir** des données scientifiques, alors que le texte de loi, par l'emploi du présent, exige clairement une **publication concomitante** à la publication du décret de ces données.

De surcroît, il ressort de l'article L3131-13 du code de la santé publique, visé par l'article 2, II. de la loi du 9 juillet 2020, qu'une telle mesure aurait dû faire l'objet d'une **publication des données scientifiques disponibles par circonscription**, si bien que même une publication de données scientifiques à l'échelle nationale n'aurait pu être considérée comme suffisante.

**Dès lors, le Gouvernement n'a pas publié les données scientifiques tel qu'exigé par l'article L3131-13 du code de la santé publique, de sorte que le décret n°2020-1257 viole les dispositions de l'article L3131-13 du code de la santé publique.**

Ce qui peut être défait par la justice, peut être défait par vous-même.

Vous avez la possibilité de mettre fin à cette situation manifestement illégale par nouveau décret abrogeant celui du 14 octobre 2020, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente.

A défaut, je vous informe dès à présent que l'Association Réaction 19 saisira les juridictions compétentes par le biais d'un référé-liberté afin de suspendre les effets du décret avant de faire prononcer son illégalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

**ASSOCIATION REACTION 19**

**Carlo Alberto BRUSA**

**Président de l'Association**

Association Loi 1901

REACTION  
19

REACTION  
19

MADAME, MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**PLAINTÉ**

***ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE***

12

**POUR :**

**REACTION 19**, Association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751256495, domiciliée au 63 rue la Boétie 75008 à Paris et présidée et représentée par Messieurs Carlo Alberto Brusa et Riccardo Mereu.

**CONTRE :**

**X, toute personne dénommée que l'enquête permettra de révéler**

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

\* \* \*



## I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

- Le contexte socio-politique

Depuis le début de la crise sanitaire liée à la maladie virale dénommée COVID19, un débat sanitaire s'est instauré concernant l'efficacité du port du masque pour prévenir la propagation du virus COVID19.

Au début de l'épidémie en France, soit à partir du mois de mars 2020, le port du masque était annoncé par le Gouvernement comme « **totalemment inutile** », d'une part par Madame Agnès Buzin, alors Ministre de la santé, le 26 janvier 2020<sup>1</sup>, d'autre part par Monsieur Olivier Veran, une première fois le 4 mars 2020<sup>2</sup>, puis à nouveau le 25 septembre 2020<sup>3</sup>.

*Pièce n°1*

*Pièce n°2*

*Pièce n°3*

Néanmoins, et en dépit de ces **affirmations publiques et réitérées**, le port du masque est devenu progressivement obligatoire à partir du 20 juillet 2020, dans l'ensemble des lieux publics clos d'abord, puis dans les lieux ouverts ensuite.

Ainsi, le décret du 31 juillet 2020, par son article 36. II, a permis aux préfets départementaux de rendre obligatoire le port du masque dans les situations où le décret précité ne l'avait pas prévu.

Pour la rentrée scolaire du mois de septembre, le masque a été rendu obligatoire aux élèves de collèges et de lycées, sans qu'il ne soit fait mention des élèves d'écoles élémentaires.

Contre toute attente, et **en dépit des contre-indications scientifiques**, par décret du 29 octobre 2020, le **Gouvernement a finalement rendu le masque obligatoire dans les écoles élémentaires.**

<sup>1</sup>Vidéo publiée sur BFMTV le 26 janvier 2020 : [https://www.bfmtv.com/politique/coronavirus-agnes-buzyn-estime-totalement-inutile-le-port-de-masque-pour-les-non-contaminees\\_VN-202001260095.html](https://www.bfmtv.com/politique/coronavirus-agnes-buzyn-estime-totalement-inutile-le-port-de-masque-pour-les-non-contaminees_VN-202001260095.html)

<sup>2</sup> Vidéo publiée sur Dailymotion le 4 mars 2020 : <https://www.dailymotion.com/video/x7sh6ng>

<sup>3</sup> Vidéo publiée sur Youtube le 25 septembre 2020 : <https://www.youtube.com/watch?v=FYWFZ4y8iDo>



L'Association REACTION 19, qui compte près de 30.000 adhérents et plus de 50.000 sympathisants a été informée par de nombreux parents d'élèves dénonçant des effets néfastes du port du masque, ainsi que des agissements violents et préoccupants des directeurs et référents d'écoles pour le voir imposé, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

L'article 36.II de ce décret impose le port du masque à tous les élèves d'écoles élémentaires, ainsi qu'aux collégiens et lycéens. Les enfants placés dans des établissements et services d'accueil en dehors du milieu scolaire sont également concernés à partir de six ans.

Plusieurs centaines de parents ont contacté l'Association REACTION 19 pour faire part de leur désarroi, à la suite des mesures violentes, humiliantes et discriminatoires qu'avaient subi leurs enfants se présentant sans masque à l'école élémentaire, mettant en péril leur intégrité physique et psychique.

Si l'on entend protéger la collectivité publique en imposant le port du masque, c'est en oubliant en premier lieu **l'intérêt supérieur de l'enfant**, affirmé dans de nombreux textes internationaux et nationaux et qui, par application des principes de conventionnalité et de légalité, doit prévaloir sur les autres intérêts en cause.

- L'inconventionnalité manifeste et la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Il est essentiel de rappeler que, sur un plan international, la France a ratifié la **Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989** qui prévoit dans son Préambule :

*« Il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir **une vie individuelle dans la société**, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans **un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.** »*

L'article 3 du même texte énonce :

*« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.***

*2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »*

*Pièce n°4*

Il est également fondamental de rappeler les principes de la **Convention d'Oviedo de 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine**, et en particulier son article 2 qui rappelle la « *primauté de l'être humain* » et qui énonce :

*« L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science. »*

*Pièce n°5*

Au surplus, la Convention Européenne des droits de l'Homme, ainsi que l'ensemble de la jurisprudence, tant nationale qu'internationale, partagent les mêmes principes sur la protection de l'enfant.

Enfin, en droit national, l'article 371-1 du code civil dispose :

*« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

*Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »*

Or, en vertu du principe de légalité, un texte réglementaire ne peut aucunement contrevenir à des droits fondamentaux consacrés par des normes juridiques qui lui sont supérieures.

Dès lors, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui impose aux enfants des écoles élémentaires une mesure susceptible d'attenter tant à leur dignité qu'à leur intégrité individuelle est nécessairement contraire aux textes susvisés.



Partant, l'obligation du port du masque imposée aux enfants des écoles élémentaires est manifestement contraire aux textes internationaux consacrant les droits de l'enfant.

**Ce décret qui viole les principes exposés et met en péril la santé des enfants par le port du masque ne saurait produire un quelconque effet.**

**L'obligation du port du masque dans les écoles est non seulement contraire à l'ensemble des dispositions internationales et nationales consacrant les droits de l'enfant, mais est également inutile.**

- La controverse quant à l'utilité même du port du masque

La plupart des médecins s'accordent à dire que les masques chirurgicaux ont pour rôle de filtrer **les bactéries** et non pas **les virus**, bien trop petits pour pouvoir être bloqués par le masque<sup>4</sup>. Si certains emballages de masques chirurgicaux précisent que les masques protègent d'un certain pourcentage de bactéries, **il n'est jamais indiqué que le masque protège d'un virus. Et pour cause, ce n'est pas le cas !**

*Pièce n°10*

L'Association REACTION 19 a déjà prévenu les autorités compétentes de **l'inutilité du port du masque pour se protéger de la COVID19**, notamment par courrier à la Direction Générale de l'Armement (DGA) qui avait évalué les performances des masques de la marque DIM<sup>5</sup>.

*Pièce n°11*

---

<sup>4</sup> Article publié le 12 avril 2020 : <https://www.futura-sciences.com/sante/breves/coronavirus-coronavirus-tous-masques-meme-chirurgicaux-seraient-inefficaces-2368/>

<sup>5</sup> Courrier de REACTION 19 à la DGA maîtrise NRBC du 31 août 2020





Il est, en effet, spécifié sur la boîte de masques :

*« Matériau dont les performances ont été mesurées par les laboratoires de DGA maîtrise NRBC »*

A ce jour, ce courrier demeure sans aucune réponse et il n'est pas démenti.

A cet égard, l'OMS a réalisé un tableau de filtration des masques non médicaux, en fonction de leur composition dans une publication du 5 juin 2020<sup>6</sup> :

Matériaux	Source	Structure	Efficacité de filtration initiale (%)	Chute de pression initiale (Pa)	Facteur de qualité du filtrage, Q ** (kPa <sup>-1</sup> )
Polypropylène	Utilisation des matériaux achetés sous la forme d'origine	Spunbond (non tissé)	6	1,6	16,9
Coton 1	Vêtement (T-shirt)	Tissé	5	4,5	5,4
Coton 2	Vêtement (T-shirt)	Tricoté	21	14,5	7,4
Coton 3	Vêtement (chandail)	Tricoté	26	17	7,6
Polyester	Vêtement (couverture jeune enfant)	Tricoté	17	12,3	6,8
Cellulose	Mouchoir en papier	Lié	20	19	5,1
Cellulose	Serviette en papier	Lié	10	11	4,3
Soie	Serviette	Tissé	4	7,3	2,8
Coton, gaze	N/A	Tissé	0,7	6,5	0,47
Coton, mouchoir	N/A	Tissé	1,1	9,8	0,48
Nylon	Vêtement (pantalon de sport)	Tissé	23	244	0,4

\* Le présent tableau se réfère uniquement aux matériaux mentionnés dans les études expérimentales soumises à un examen par les pairs. L'efficacité de filtration, la chute de la pression et le facteur Q dépendent du débit. \*\* Selon le consensus des experts, trois (3) est la valeur minimale recommandée du facteur Q.

<sup>6</sup> Voir pièce n°6, p.11

Les chiffres sont particulièrement parlants : l'efficacité de filtration initiale est **d'au mieux 26% pour les masques en coton de catégorie 3, et descend jusqu'à 0,7% pour les masques en coton, gaze !**

L'OMS déclare sans la moindre équivoque :

*« À l'heure actuelle, il n'y a pas d'éléments directs (provenant d'études sur la COVID-19 et sur les personnes en bonne santé au sein de la communauté) sur l'efficacité du port généralisé du masque par les bienportants en vue de prévenir les infections dues à des virus respiratoires, notamment celui de la COVID-19. »<sup>7</sup>*

Elle précise encore, quelques paragraphes plus loin :

*« De nombreux pays ont recommandé au grand public de se couvrir le visage, notamment par un masque en tissu. À l'heure actuelle, on ne dispose pas encore de données factuelles directes de qualité attestant de l'efficacité du port généralisé du masque par les personnes en bonne santé dans la communauté et il faut procéder à un bilan des avantages et des inconvénients à cet égard (voir ci-dessous). »*

Le 8 juin 2020, le Docteur Maria Van Kerkhove, chef de l'unité des maladies émergentes de l'OMS, a déclaré :

*« d'après les données dont nous disposons, il semble encore rare qu'une personne asymptomatique transmette le virus à un individu secondaire »<sup>8</sup>.*

**Pièce n°12**

Or, si les personnes asymptomatiques ne peuvent transmettre le virus, **« le port du masque généralisé par les personnes saines et asymptomatiques ne sert à rien »<sup>9</sup> !**

**Si le port du masque est inutile pour les personnes saines, elle est absurde pour les enfants qui ne sont pas porteurs et ne transmettent pas la maladie.**

<sup>7</sup> Conseils sur le port du masque dans le cadre de la COVID-19, Orientations provisoires, 5 juin 2020 p.7

<sup>8</sup> Article publié par FL24.net le 9 juin 2020 : <https://fl24.net/2020/06/09/loms-change-encore-de-version-sur-le-coronavirus-le-confinement-et-le-port-du-masque-sont-ils-inutiles/>

<sup>9</sup> Article publié par FL24.net le 9 juin 2020 : <https://fl24.net/2020/06/09/loms-change-encore-de-version-sur-le-coronavirus-le-confinement-et-le-port-du-masque-sont-ils-inutiles/>

- Le taux d'incidence quasi nul chez les enfants de moins de 15 ans :

En ce sens, nombre de médecins crient au scandale, tel que le Docteur Louis Fouché, médecin anesthésie-réanimation au CHU de Marseille, lequel affirme dans une vidéo visualisée près de 75.000 fois et rendue publique le 31 octobre 2020, à 11 minutes 42 :

*« Quand on dit de **masquer les enfants à six ans c'est juste un scandale** en fait.*

***Les enfants ne sont pas porteurs, ne sont pas vecteurs, ne sont pas malades, pourquoi vous les masquez en fait ?***

*Donc là il y a vraiment une espèce de perversion. C'est quelque chose qui est du domaine, à mon avis, de la psychiatrie et qui devrait faire réagir les gens »<sup>10</sup>.*

**Pièce n°17**

Or, les propos de ce médecin n'ont jamais été contredits et n'ont fait l'objet d'aucun démenti par une quelconque instance sanitaire.

En ce sens, dans un courrier du 13 novembre 2020, la direction des services départementaux de l'éducation nationale Loir-et-Cher a affirmé :

*« Les dernières études ont établi que **la contagiosité des jeunes enfants atteints de COVID 19 est tout à fait minime vis-à-vis des autres enfants**. De ce fait, votre enfant n'est pas considéré comme ayant eu un contact à risque élevé à l'école, il n'y a donc **pas de mesure particulière à prendre** suite à ce signalement et notamment ni isolement, ni dépistage systématique. »*

**Pièce n°18**

En outre, La Société Française de Pédiatrie a déclaré dans un article « *Rentrée scolaire et COVID19 : propositions actualisées de la SFP* » du 14 septembre 2020 :

---

<sup>10</sup> Vidéo du Docteur Louis Fouché, mise en ligne sur Facebook le 31 octobre 2020 : <https://odysee.com/@CoroInfos:8/Louis-Fouche-d%C3%A9nonce-mensonges-macron-reconfinement:f>

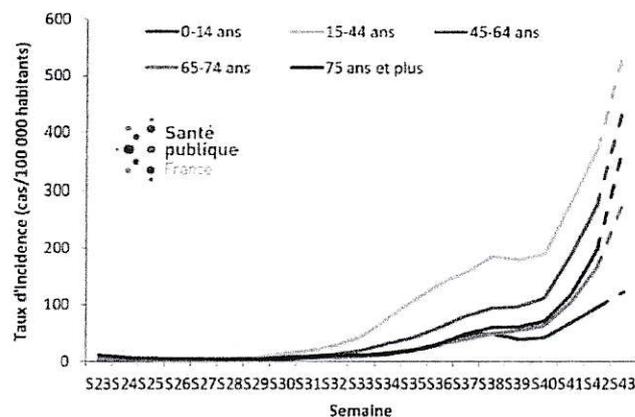
**« Il est urgent de rappeler combien les bénéfices éducatifs et sociaux apportés par l'école sont très supérieurs aux risques d'une éventuelle contamination COVID19 de l'enfant en milieu scolaire »<sup>11</sup>**

**Pièce n°19**

Il est d'autant plus incohérent d'imposer le port du masque aux enfants à partir de 6 ans dans la mesure où cette obligation est circonscrite par le décret du 29 octobre 2020, à la seule enceinte de l'établissement sous l'argument tiré d'une prétendue protection collective.

Or, il est scientifiquement et indiscutablement démontré que le taux d'incidence chez les enfants de moins de 15 ans est, depuis le début de l'épidémie, extrêmement faible, voire néant.

Figure 7a. Evolution des taux d'incidence des cas de SARS-CoV-2 selon les classes d'âge, depuis la semaine 23/2020, France métropolitaine (Source : SI-DEP, données au 28 octobre 2020)



En ce sens, le 28 octobre 2020, soit la veille de l'adoption du décret imposant le port du masque chez les enfants en milieu scolaire, SANTE PUBLIQUE FRANCE indiquait dans son rapport hebdomadaire :

<sup>11</sup> Article « *Rentrée scolaire et COVID19 : propositions actualisées de la SFP* » publié le 14 septembre 2020 par la société française de pédiatrie : <https://www.sfpediatricie.com/actualites/rentree-scolaire-covid19-propositions-actualisees-sfp>

### Analyse par classes d'âge

- En semaine 43, en France métropolitaine, le taux d'incidence (pour 100 000 habitants) était de 122 chez les 0-14 ans, 547 chez les 15-44 ans, 442 chez les 45-64 ans, 278 chez les 65-74 ans et 375 chez les 75 ans et plus (Figure 7a).
- En semaine 43, le taux d'incidence a augmenté par rapport à la S42 dans toutes les classes d'âges. **L'augmentation la plus forte était chez les plus de 75 ans (+89%), suivie par les 65-74 ans (+68%), les 45-64 ans (+60%) puis chez les 15-44 ans (+47%) et les 0-14 ans (+28%) (Figure 7a).**

### Ainsi, au jour du décret, le taux d'incidence de la Covid-19 chez les enfants de moins de 15 ans était de 0,122%.

Si l'établissement scolaire est effectivement le lieu de vie le plus important pour les enfants, il est incontestable que l'on entend imposer le port du masque dans l'unique lieu fréquenté en grande majorité par des sujets qui sont extrêmement peu touchés par le virus que l'on entend combattre !

Compte-tenu du taux d'incidence chez les moins de 15 ans, faible depuis le début de l'épidémie, le fait d'imposer le port du masque dans les établissements scolaires est une incongruité scientifique et va à l'encontre de toute logique.

**En conséquence, il n'existe aucune justification sanitaire d'imposer le port du masque aux enfants.**

- Une mesure contraire aux recommandations de l'OMS

L'Organisation Mondiale de la Santé a rendu publics plusieurs rapports faisant état, sans équivoque, des dangers du port du masque.

L'OMS a, en effet, rendu un premier rapport de deux pages le 25 janvier 2020, puis un rapport de cinq pages le 16 avril 2020, avant de publier un rapport de 14 pages le 5 juin 2020.

**Pièce n°7**

**Pièce n°8**

**Pièce n°9**

---

12 Orientations provisoires de l'OMS du 25 janvier 2020  
13 Orientations provisoires de l'OMS du 16 avril 2020  
14 Orientations provisoires de l'OMS du 5 juin 2020



Le rapport de l'OMS du 5 juin 2020 est également troublant en ce qu'il met en balance la liste des avantages et inconvénients au port du masque.

Au titre des potentiels avantages, l'OMS donne une liste particulièrement parlante en 5 points :

Dans le grand public, le port du masque par des personnes en bonne santé peut notamment présenter les avantages suivants :

- risque potentiellement réduit d'exposition à des sujets infectés encore asymptomatiques ;
- stigmatisation potentiellement réduite des personnes portant un masque pour éviter d'infecter autrui (lutte à la source) et de celles qui s'occupent de patients atteints de la COVID-19 dans des contextes non cliniques ;(70)
- impression donnée aux gens de contribuer à stopper la propagation du virus ;
- occasion de rappeler à la population les autres mesures à respecter (veiller par exemple à l'hygiène des mains, ne pas se toucher le nez ou la bouche) – l'effet inverse étant toutefois aussi possible (voir ci-dessous) ;
- effets socioéconomiques potentiels. Face à la pénurie mondiale de masques chirurgicaux et d'équipement de protection individuelle, le fait d'encourager les gens à fabriquer leurs propres masques peut contribuer à l'initiative personnelle et à l'intégration communautaire.

Si les deux premiers points concernent des avantages de santé publique, ceux-ci ne sont que **potentiels**.

En ce sens, l'emploi des termes « **risques potentiellement réduits d'exposition** » est particulièrement révélateur du caractère particulièrement hypothétique de cet avantage qui ne ferait que « réduire » de simples « risques ».

De la même manière, le deuxième point évoque une « **stigmatisation potentiellement réduite** ».

**Pire encore**, les trois points suivants sont évocateurs **puisque'ils ne constituent en aucun cas des avantages de santé publique !**

En effet, le troisième avantage serait une simple « **impression** donnée aux gens de contribuer à stopper la propagation du virus » et le quatrième une « **occasion de**

**rappeler à la population les autres mesures à respecter** » et le cinquième des « **effets socioéconomiques potentiels** » !

Dès lors, force est de constater que l'institution médicale rattachée à l'ONU ne met en exergue aucun avantage médical avéré au port du masque.

**En revanche, l'OMS formule ce que les hommes politiques n'hésitent pas à exprimer, publiquement ou non : le port du masque est inutile mais constitue le seul signe visible de lutte contre la COVID19.**

C'est notamment en ces termes qu'Olivier Veran s'est exprimé lors d'un déjeuner devant des journalistes en juillet 2020.

**Enfin, si le port du masque était efficace, il ne serait pas nécessaire de confiner !**

**En revanche**, au titre des inconvénients, l'OMS met en exergue pas moins de **11 risques potentiels ou avérés** :

Dans le grand public, le port du masque par des personnes en bonne santé peut notamment présenter les désavantages suivants :

- risque potentiellement accru d'autocontamination dû au fait de manipuler un masque facial puis de se toucher les yeux avec des mains contaminées : (48, 49)
- autocontamination possible si un masque non médical humide ou sale n'est pas remplacé, favorisant ainsi la prolifération de microorganismes :
- mal de tête et/ou difficultés respiratoires possibles selon le type de masque utilisé :
- lésions cutanées faciales, dermite irritative ou aggravation de l'acné en cas de port fréquent et prolongé du masque : (50)
- difficulté de communiquer clairement :
- sensation possible d'inconfort : (41, 51)
- fausse impression de sécurité pouvant conduire à un respect moins scrupuleux des mesures préventives qui ont fait leurs preuves comme la distanciation physique et l'hygiène des mains :
- port du masque mal supporté, notamment par le jeune enfant :
- problèmes liés à la gestion des déchets : l'élimination sauvage des masques peut entraîner une augmentation du volume des déchets dans les lieux publics, présentant un risque de contamination des préposés au nettoyage des rues et des risques pour l'environnement :
- difficultés de communiquer en cas de surdit  et de dépendance de la lecture labiale :
- désavantages et difficultés liés au port du masque éprouvés par les enfants, les personnes atteintes de troubles mentaux ou de déficiences développementales, les personnes âgées atteintes de déficiences cognitives, les asthmatiques ou les personnes souffrant d'affections respiratoires chroniques, les personnes ayant récemment subi un traumatisme facial ou une intervention chirurgicale orale ou maxillofaciale, ainsi que celles qui vivent dans un environnement chaud et humide.



**Il ne fait donc aucun doute que l'impact des risques potentiels généraux soulevés par l'Organisation Mondiale de la Santé sur le port du masque en général, est nécessairement accru s'agissant des enfants.**

C'est pourquoi, L'OMS et l'UNICEF recommandent également que la décision d'utiliser un masque pour les enfants âgés de 6 à 11 ans soit fondée notamment sur les facteurs suivants :

- « *La capacité de l'enfant à utiliser un masque correctement **et en toute sécurité.***
- *Incidences potentielles du port du masque sur **l'apprentissage et le développement psychosocial, en consultation avec les enseignants, les parents/aidants et/ou les prestataires de santé**<sup>15</sup>».*

Pièce n°6

**Ainsi, le décret du 29 octobre 2020 est en totale contradiction avec les recommandations de l'OMS** qui recommande le port du masque chez les jeunes enfants **comme devant rester l'exception** et qui met en garde contre **les nombreux effets indésirables qu'il engendre**, en particulier chez les jeunes enfants qui le supportent particulièrement mal.

Force est donc de constater que le décret du 29 octobre 2020 va à l'encontre des études très critiques de la communauté scientifique mais également des rapports d'une institution internationale spécialisée de l'ONU en santé publique.

**Dès lors, force est de constater que le Gouvernement n'hésite pas à mettre en danger les enfants de la République sous couvert de leur protection contre un virus qui ne les atteint pas.**

- **Les dangers du port du masque, particulièrement pour les enfants**

Il ressort de nombreuses études scientifiques mais également d'innombrables témoignages de parents d'élèves reçus par l'Association REACTION 19, que le port du masque dans les établissements scolaires, et en particulier à l'école élémentaire, est dangereux et porte une atteinte évidente à l'apprentissage et au développement psychosocial.

---

15 Site officiel de l'Organisation mondiale de la santé : [Who.int/fr, questions/réponses sur les masques et les enfants dans le contexte de la COVID - 19](https://www.who.int/fr/questions/réponses/sur/les-masques-et-les-enfants-dans-le-contexte-de-la-covid-19)



D'innombrables médecins, psychologues, microbiologistes, bactériologues tentent d'alerter la population sur les dangers du port du masque de manière continue, en particulier chez les jeunes enfants.

Il est évident que les enfants de six ans touchent leur masque régulièrement, jouent avec, le font tomber par terre avant de le remettre sur la bouche et le nez, comme en témoigne un Professeur des écoles au mois de novembre 2020<sup>16</sup> :



<sup>16</sup> Echanges Facebook de novembre 2020 entre Monsieur Carlo Alberto Brusa et un Professeur des écoles



### Pièce n°13

Les jeunes enfants ne disposent pas de la maturité suffisante pour respecter les mesures d'hygiène indispensables en cas de port prolongé du masque, telles que recommandées par l'OMS.

Le protocole sanitaire de novembre 2020<sup>17</sup> prévoit d'ailleurs que :

*« Lorsque le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle »*

### Pièce n°14

Cette possibilité aberrante d'étendre son masque puis de le récupérer multiplie les manipulations de celui-ci, et donc les risques de **respirer dans un nid à microbes pour les enfants et de transmettre des maladies par le toucher, le contact des bactéries ou des particules virales.**

<sup>17</sup> Protocole sanitaire de novembre 2020, publié par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Cette recommandation est d'autant plus surprenante que la Société française d'hygiène hospitalière<sup>18</sup> recommande de ne pas réutiliser un masque dès lors qu'il a été manipulé et retiré du visage !

**Pièce n°15**

En outre, une note d'informations publiée par le Gouvernement le 29 mars 2020<sup>19</sup> précise en son Annexe II les prescriptions d'utilisation du masque, conformes aux recommandations de l'OMS, en ces termes :

« *Recommandations de manipulation des masques :*

- *Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique*
- *Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veiller à l'ajuster au mieux sur son visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;*
- *Lorsque l'on porte un masque :*
  - **Eviter de le toucher**
  - **Ne pas déplacer le masque**
- *Chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique ;*
- **Si besoin de boire ou de manger, changer de masque ;**
- **Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique ;**
- *Pour retirer le masque :*
  - *L'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque) ;*
  - *Pour un masque à usage unique, le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ;*
  - *Se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.*

**Le temps de port du masque est limité à 4 heures. »**

**Pièce n°16**

<sup>18</sup> Avis de la société française d'hygiène hospitalière du 14 mars 2020

<sup>19</sup> Note d'informations publiée le 29 mars 2020 par le Ministère des solidarités et de la santé, le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère du travail et le Ministère de l'action et des comptes publics



**Force est de constater que les prescriptions gouvernementales d'utilisation du masque sont absolument et évidemment incompatibles avec le port du masque dans les écoles élémentaires, voire ridicules...**

**Les conséquences du port du masque peuvent par ailleurs être dramatiques lorsqu'il est imposé à un enfant disposant d'incompatibilité au port du masque.**

- La réponse de l'éducation nationale

Le décret du 29 octobre 2020 ne prévoit aucune sanction particulière au défaut du port du masque dans les écoles, collèges et lycées et ne précise pas expressément que le directeur ou chef d'établissement peut refuser l'accès de l'élève au motif qu'il ne porte pas de masque de protection, comme l'a rappelé la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var dans un courrier du 9 novembre 2020<sup>20</sup>.

**Pièce n°20**

Or, lorsque les parents décident d'envoyer leurs enfants à l'école sans masque, ces derniers sont dans la majorité des cas refusés à l'entrée et considérés comme ne s'étant jamais présentés à l'école, de sorte qu'au bout de deux jours l'école réalise un signalement<sup>21</sup>.

**Pièce n°21**

Nous avons distingué trois cas de figures différents parmi nos adhérents :

---

<sup>20</sup> Courrier de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var du 9 novembre 2020

<sup>21</sup> Emails de parents d'élèves à destination de REACTION 19



1. Certaines écoles ont accepté de recevoir en leur sein des enfants non masqués, pourvu d'un certificat médical ou non, dans les mêmes conditions que les enfants masqués.

**Pièce n°22**

2. D'autres adhérents ont vu leurs enfants accueillis sans masque, mais dans des conditions différentes des enfants masqués, notamment en les excluant du reste de la classe. Ces enfants ont été moqués, non seulement par leurs camarades masqués, mais également par le corps enseignant.

**Pièce n°23**

3. La plupart des adhérents encore se sont vu refuser purement et simplement l'accès à l'école, sous prétexte que le décret, implicitement mais nécessairement, imposait que l'enfant soit masqué pour passer le pas de porte.

**Force est de constater que la réglementation n'est pas appliquée de manière uniforme et qu'aucun consensus n'a été trouvé concernant le port du masque à l'école.**

**Partant, soit le port du masque est une mesure de santé publique, et dans ce cas il s'applique obligatoirement à tous, soit il ne l'est pas et le comportement de l'éducation nationale constitue une atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants.**

Au surplus, l'éducation nationale a établi elle-même que la contagiosité des jeunes enfants atteints de Covid-19 était « *tout à fait minime vis-à-vis des autres enfants* »<sup>23</sup> de sorte que le port du masque ne peut constituer une mesure de santé publique.

Pourtant, la plupart du temps les directeurs et chefs d'établissement, sur directive de leur supérieurs hiérarchiques, refusent purement et simplement l'accès à l'éducation à de nombreux enfants.

Plus encore, certains enfants d'écoles élémentaires ont fait l'objet d'une radiation<sup>24</sup>, des collégiens et lycéens de mesures d'exclusions, et certains parents ont reçu des

---

<sup>23</sup> Pièce n°18

<sup>24</sup> Certificat de radiation du 9 novembre 2020 d'une élève de 7 ans



avertissements de la part d'académies leurs reprochant des prétendues « *absences injustifiées* » de leurs enfants.

**Pièce n°24**

Pourtant, les adhérents de REACTION 19 ont toujours pris soin de tenter de favoriser le dialogue avec les instances de l'Education nationale.

Tout dialogue leur a été refusé, l'administration allant même jusqu'à faire peser sur les parents, pourtant guidés par la protection de l'intégrité de leur enfant, la **responsabilité de la déscolarisation de leur enfant**.

Or, le droit à l'éducation est un droit fondamental consacré et protégé par la Convention des Droits de l'enfant (CIDE) et par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

L'article L.111-1 du code de l'éducation précise que « ***le droit à l'éducation est garanti à chacun*** ».

Ces textes sont **inconditionnels** et ne sauraient être soumis à de quelconques réserves.

Partant, et pour protéger ce droit fondamental, les textes prévoient que l'éducation nationale **doit prendre toutes les mesures nécessaires pour allier le droit de chacun à l'éducation avec une obligation de protéger la sécurité des élèves**.

Aucune mesure, ni aucune solution n'a été proposée par l'Education nationale.

Pourtant, les dispositions de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 indiquent :

*« Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. ».*

**En conséquence, l'éducation nationale a le devoir de mettre en place des mesures sanitaires adéquates permettant de recevoir, au sein de l'établissement, l'ensemble des élèves et de garantir leur droit inconditionnel à l'éducation.**

L'obligation de sécurité mise à la charge des établissements scolaires doit donc être conciliée avec le devoir absolu d'assurer le droit à l'éducation de chaque enfant.

..... 

L'Association REACTION 19 a d'ores et déjà rédigé un courrier<sup>25</sup> à destination des Directeurs et responsables des écoles élémentaires de France afin de leur exposer **l'illégalité manifeste de l'article 36.II du décret du 29 octobre 2020** et de les enjoindre à agir comme des « *baïonnettes intelligentes* », action consacrée à l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et qui condamne « *l'obéissance à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public* ».

**Pièce n°25**

Les parents dont les enfants souffrent de maladies ou de troubles ne permettant pas à leurs enfants de porter le masque se sont donc vu refuser l'accès à l'école élémentaire, au collège ou encore au lycée, alors même qu'ils étaient <sup>26</sup>pourvus d'un **certificat médical attestant de la dangerosité pour l'enfant de porter un masque**

**Pièce n°26**

A titre d'exemple, dans une vidéo publiée sur *Youtube* le 8 novembre 2020<sup>27</sup>, on aperçoit une jeune mère en larmes, désespérée face au refus de l'école d'accepter son enfant doté d'une forme grave d'asthme, et donc pour qui le port du masque représente un **danger évident**.

**Pièce n°27**

Les parents se retrouvent désormais contraints de choisir entre déscolariser leur enfant, ce qui **constitue une infraction pénale prévue par l'article 227-17 du code pénal**, et soumettre leur enfant au port du masque, souvent contre l'avis du médecin traitant, avec les dangers que le masque représentent pour eux.

Dès lors, l'obligation du port du masque dans les écoles élémentaires constitue un **acte de violences volontaires**, en particulier lorsqu'elle est imposée à un enfant avec des contradictions médicales, mais également de **non-assistance à personne en danger** pour l'ensemble des personnes au courant des méfaits du port du masque, et à tout le moins de **privation de soins**.

En tout état de cause, le fait d'imposer le port du masque dans les écoles élémentaires pour contrer la propagation du virus COVID19 est constitutif d'une **tromperie** telle que prévue par l'article L.441-1 du code de la consommation.

<sup>25</sup> Courrier publié par l'Association REACTION 19, le 6 novembre 2020

<sup>26</sup> Courrier de REACTION 19 à destination des Directeurs et responsables des écoles élémentaires du 6 novembre 2020

<sup>27</sup> Exemple : vidéo Youtube du 8 novembre 2020, refus d'un enfant asthmatique à l'école élémentaire : <https://www.youtube.com/watch?v=uXF92cgxXiU&list=UUB7UgD3yUayqjVRfaPiXYCg>

\_\_\_\_\_ 

Dès lors, l'obligation du port du masque dans les écoles élémentaires est contraire aux textes internationaux et nationaux sur les droits de l'enfant et est constitutive de trois infractions pénales en droit français.

**II. LES FAITS COMMIS AU PREJUDICE DES PERSONNES REPRESENTÉES PAR L'ASSOCIATION REACTION 19 CONSTITUENT DES INFRACTIONS PÉNALES D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ**

Le fait d'imposer le port du masque à des enfants constitue des **violences volontaires sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (II.1)**, la mise en péril des mineurs (II.2), le délit de mise en danger délibérée (II.3), ainsi que le délit de tromperie (II.4).

**II. 1. Les violences volontaires sur mineur de moins de 15 ans par personne ayant autorité**

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS),

*« La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »*

Or, le site officiel du Ministère des solidarités et de la santé expose expressément que la maltraitance de l'enfant est qualifiée en droit français par l'infraction de **violences volontaires, le cas échéant sur mineur de 15 ans par personne avec autorité**<sup>28</sup>.

**Pièce n°28**

Les violences volontaires sont prévues notamment à l'article 222-13 du code pénal qui énonce :

<sup>28</sup><https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/protection-de-l-enfance-10740/article/quest-ce-que-la-maltraitance-faite-aux-enfants#:~:text=Selon%20l'Organisation%20mondiale%20de,potentiel%20pour%20la%20sant%C3%A9%20de>

*« Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :*

*1° Sur un mineur de quinze ans ;  
(...)*

*Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :*

*a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ; »*

Cette infraction est parfaitement constituée en l'espèce.

#### **A. La matérialité de l'infraction :**

Afin de caractériser le délit de violences volontaires, il est nécessaire de démontrer un acte positif et une atteinte physique ou psychologique.

- La présence d'un acte positif

**Le fait d'imposer le port du masque aux enfants à l'entrée de l'école élémentaire est un acte positif**, entendu comme s'opposant à un acte d'omission.

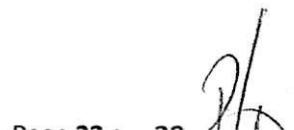
En effet, le décret du 29 octobre 2020 pose le port du masque dans l'ensemble des établissements scolaires comme une obligation générale.

A ce titre, et pour faire respecter cette obligation, le Ministère de l'éducation nationale a élaboré un protocole sanitaire<sup>29</sup> mentionnant expressément cette obligation et ses conditions de mise en œuvre.

Ainsi, le personnel enseignant mais également les parents d'élèves sont mis dans

---

<sup>29</sup> Voir pièce n°14



l'obligation de respecter cette obligation.

Le ministère de l'éducation nationale a également pris soin d'adresser des directives au corps enseignant pour l'enjoindre de faire valoir ses pouvoirs de contrôle et de surveillance sur cette question.

Plus encore, et pour confirmer son intention inconditionnelle de faire respecter cette obligation aux élèves des établissements scolaires, le Ministère de l'éducation nationale a expressément indiqué que tout élève qui ne se conformerait pas à l'obligation de porter le masque au sein de l'établissement, ne saurait être accepté dans l'enceinte dudit établissement.

**Pièce n°29**

- Une atteinte physique et psychologique scientifiquement démontrée
  - *Sur l'atteinte physique :*

D'innombrables études attestent que le port du masque entraîne, chez l'ensemble des individus et de manière plus virulente chez les plus jeunes :

- **« Intoxication par accumulation de pathogènes (champignons, bactéries, etc)**
- **Hypoxie (baisse de l'oxygène dans le sang)**
- **Maux de tête (dus à l'hypoxie et l'hypercapnie)**
- **Baisses des capacités cognitives**

*On met son corps en stress chronique en portant le masque, cela fait monter le cortisol, l'hormone du stress, et **baisser les lymphocytes T qui sont en première ligne des défenses immunitaires contre les maladies respiratoires virales (...)** sans parler plus généralement de l'effet nocebo de la société anxieuse que cela génère. On ne voit plus un seul sourire, c'est terrifiant. L'hormone du stress, le cortisol est lié au manque de respirations complètes et profondes. Un stress chronique conduit à sa production chronique responsable d'une série de dérèglements **comme l'hypertension, la baisse de la réponse immunitaire, la dépression, les troubles cardio-vasculaires et le cancer** »<sup>30</sup>*

<sup>30</sup> Docteur Rashid A Butter, publiée le 15 juillet 2020 (7 minutes 43)



Par une publication du 5 juin 2020<sup>31</sup>, l'OMS mettait déjà en garde contre les dangers du port du masque :

« Dans le grand public, le port du masque par des personnes en bonne santé peut notamment présenter les désavantages suivants :

- Risque potentiellement accru **d'auto-contamination** dû au fait de **manipuler un masque facial puis de se toucher les yeux avec des mains contaminées** ;
- **Auto-contamination possible si un masque non médical humide ou sale n'est pas remplacé**, favorisant ainsi la prolifération de microorganismes ;
- **Mal de tête et/ou difficultés respiratoires** possibles selon le type de masque utilisé ;
- **Lésions cutanées faciales, dermite irritative ou aggravation de l'acné en cas de port fréquent et prolongé du masque** ;
- **Difficulté de communiquer clairement** ;
- Sensation possible d'**inconfort** ;
- **Fausse impression de sécurité** pouvant conduire à un respect moins scrupuleux des mesures préventives qui ont fait leurs preuves comme la distanciation physique et l'hygiène des mains ;
- port du masque mal supporté, notamment par le jeune enfant ;
- Problèmes liés à la gestion des déchets ; l'élimination sauvage des masques peut entraîner une augmentation du volume des déchets dans les lieux publics, présentant un **risque de contamination** des préposés au nettoyage des rues et des risques pour l'environnement ;
- Difficultés de communiquer en cas de surdité et de dépendance de la lecture labiale ;
- **Désavantages et difficultés liés au port du masque éprouvés par les enfants**, les personnes atteintes de troubles mentaux ou de déficiences développementales, les personnes âgées atteintes de déficiences cognitives, **les asthmatiques** ou les personnes souffrant d'affections respiratoires chroniques, les personnes ayant récemment subi un traumatisme facial ou une intervention chirurgicale orale ou maxillofaciale, ainsi que celles qui vivent dans un environnement chaud et humide. »

---

<sup>31</sup> Voir pièce n°9



Les dangers et effets indésirables du port du masque tels que listés par l'OMS sont donc nombreux et considérables, en particulier par rapport à ses avantages, décrits par elle comme « éventuels »<sup>32</sup> !

Le Docteur Margarite Griesz-Brisson, neurologue et neurophysiologiste allemande a également précisé que :

*« Il n'existe pas d'exemption médicale infondée pour les masques faciaux, **car la privation d'oxygène est dangereuse pour chaque cerveau**. Chaque être humain doit pouvoir décider librement s'il veut porter un masque absolument inefficace pour se protéger contre un virus. »*

*« **Pour les enfants et les adolescents, les masques sont un interdit absolu**. Les enfants et les adolescents ont un système immunitaire extrêmement actif et adaptatif, et ils ont besoin d'une interaction constante avec le microbiome de la Terre. Leur cerveau est également incroyablement actif, car il a beaucoup à apprendre. Le cerveau de l'enfant, ou de l'adolescent, a soif d'oxygène. Plus l'organe est métaboliquement actif, plus il a besoin d'oxygène. Chez les enfants et les adolescents, chaque organe est métaboliquement actif. »<sup>33</sup>*

**Pièce n°31**

Au surplus, le port du masque **nuit particulièrement violemment** à certains enfants disposant d'incompatibilités médicales.

En effet, de nombreux parents d'élèves ont fait part à l'Association REACTION 19 de la dangerosité médicalement avérée pour leur enfant de porter un masque, ce qui n'a pas empêché les écoles élémentaires de le leur imposer, en connaissance de cause.

Il s'agit en particulier d'enfants asthmatiques, autistes, ou encore atteints de troubles déficitaires de l'attention et de l'hyperactivité (TDAH)<sup>34</sup>.

Plus encore, de nombreux jeunes enfants en bonne santé se sont plaints de céphalées répétées, d'un état de fatigue inhabituel ou encore de malaises.

---

<sup>32</sup> Voir pièce n°9

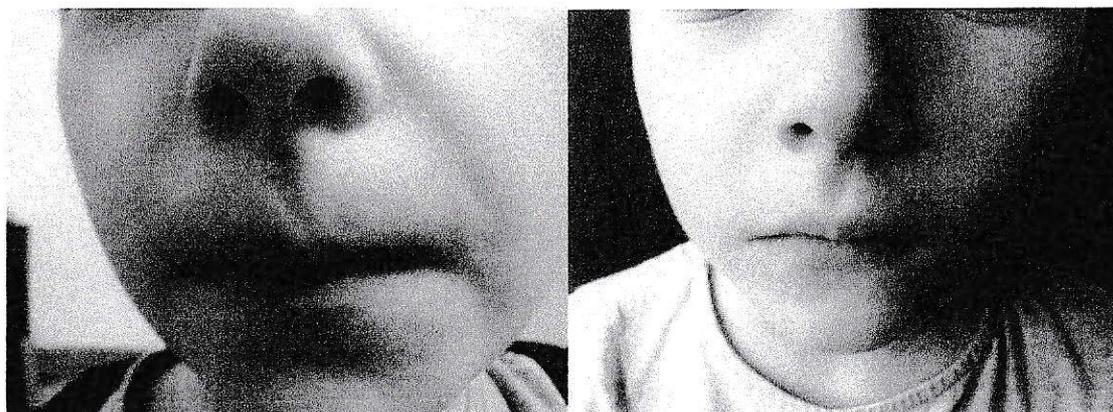
<sup>33</sup>[https://fr.sott.net/article/36152-Une-neurologue-allemande-met-en-garde-contre-le-port-du-masque-La-privation-d-oxygene-provoque-des-dommages-neurologiques-irreversibles?fbclid=IwAR1bpV1qSxGLrxzXNIHpg3\\_a4KMj89-njCft6T2crDmLD-yvKH2901\\_M5Yo](https://fr.sott.net/article/36152-Une-neurologue-allemande-met-en-garde-contre-le-port-du-masque-La-privation-d-oxygene-provoque-des-dommages-neurologiques-irreversibles?fbclid=IwAR1bpV1qSxGLrxzXNIHpg3_a4KMj89-njCft6T2crDmLD-yvKH2901_M5Yo)

<sup>34</sup> Voir pièce n°26

Certains enfants ont développé des allergies et/ou des stigmates et cicatrices autour du nez causés par le port prolongé du masque sanitaire<sup>35</sup>.



Enfant n°1



Enfant n°2



Enfant n°3

<sup>35</sup> Photos transmises par des parents d'élèves en octobre et novembre 2020 à l'Association REACTION 19



Enfant n°4

**Les multiples témoignages des parents d'élèves caractérisent sans équivoque l'atteinte à l'intégrité physique de leurs enfants**

○ *Sur l'atteinte psychologique*

L'atteinte psychologique résultant du port du masque est également mise en exergue par de nombreux médecins et parents d'élèves.

Un médecin hospitalier belge, se fondant sur des études répertoriées par *the U.S. National Institutes of Health's National Library of Medicine* a exposé dans un article du 17 septembre 2020<sup>36</sup> :

*« Les enfants dépendent largement des expressions faciales pour comprendre et appréhender leur environnement.*

*Cacher la moitié inférieure du visage **diminue la capacité à communiquer, interpréter et imiter les expressions** de ceux avec lesquels nous sommes en contact. Les émotions positives deviennent moins reconnaissables et les émotions négatives sont amplifiées.*

***Le mimétisme émotionnel, la contagion et l'émotivité en général sont réduits ainsi que les liens entre les enseignants et les étudiants, la cohésion de groupe***

<sup>36</sup><https://jdmichel.blog.tdg.ch/archive/2020/09/16/le-port-du-masque-est-bien-sur-nocif-pour-la-sante-309118.html>

Page 27 sur 30 

**et l'apprentissage – dont les émotions sont un moteur majeur. »**

**Pièce n°33**

Le site Covidinfos.net a publié un article paru le 24 septembre 2020 déclarant :

*« Quant à la **pression morale** que subissent les enfants, qui ne sont généralement pas malades, quand bien même ils sont testés positifs, elle semble démesurée. On leur laisse croire qu'ils pourraient être responsables de la contamination de leurs aînés. »<sup>37</sup>*

**Pièce n°34**

La psychologue Lise Nathanson livre son approche des conséquences du port du masque chez les enfants et les adolescents, en faisant référence à la neurologue Margareta GrieseBrisson, en ces termes :

*« Sur le plan intellectuel, du fait du grand remaniement du cerveau de l'adolescent, qui est littéralement « en chantier » entre 14 et 25 ans, le manque d'oxygénation des cellules nerveuses et le taux de CO2 trop haut du fait du masque serait une catastrophe ;*

***car il entraînerait une perte progressive et insidieuse des capacités cognitives***  
*(Margareta GrieseBrisson, neurologue allemande de renommée internationale)*

*Peut-être pouvons-nous compter sur les forces vives et la capacité de résilience de toute cette jeunesse, mais elle risque bien de payer un prix fort à l'inconstance, l'inconscience, le sadisme parfois ou la passivité complice que nous leur imposons. »<sup>38</sup>*

**Pièce n°35**

En pratique, il ressort des témoignages communiqués que de nombreux enfants éprouvent des difficultés à supporter le port du masque, tant dans leur apprentissage que dans leur rapport aux autres.

Cette orthophoniste affirme dans une vidéo diffusée le 9 novembre 2020<sup>39</sup> :

---

<sup>37</sup><https://covidinfos.net/confinement/la-pression-morale-que-subissent-les-enfants-semble-demesuree-temoigne-une-enseignante/2274/>

<sup>38</sup><http://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/les-repercussions-psychologiques-de-la-politique-sanitaire-actuelle-sur-les>

<sup>39</sup>Vidéo mise en ligne le 9 novembre 2020, 0,12 minutes : <https://www.laprovence.com/actu/en-direct/6174868/video-port-du-masque-un-danger-pour-les-enfants-lavis-dune-orthophoniste.html>



*« le port du masque non transparent tel que je le porte moi peut engendrer des complications d'acquisition du langage parce que les enfants ne vont pas avoir accès à tout le paramètre non verbal. Également à des problèmes de communication car ils ne vont pas voir comment on positionne la langue. C'est très anxiogène pour eux parce que d'un côté ils ont du mal à respirer avec le masque, d'un autre côté on les menace d'être exclus s'ils ne le portent pas bien. »*

**Pièce n°36**

**L'ensemble des enfants contraints de porter le masque à l'école subissent une atteinte psychologique indéniable.**

### **B. L'élément intentionnel de l'infraction**

Si le délit de violences volontaires est un délit intentionnel, il est de jurisprudence constante que :

*« Le délit de coups et violences volontaires est constitué dès qu'il existe un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile qui l'ait inspiré **et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en résulte**<sup>40</sup>. »*

En l'espèce, s'il n'est pas démontré que les personnes impliquées dans les violences volontaires constatées ont eu l'intention d'atteindre le dommage qui en est résulté, elles ne pouvaient raisonnablement ignorer la brutalité et la dangerosité du port du masque chez les jeunes enfants, et en particulier pour ceux disposant d'incompatibilités médicales.

En effet, les recommandations de l'OMS notamment, mais également les nombreuses études scientifiques sur le sujet attestent de la parfaite connaissance par les pouvoirs publics des dangers avérés du port du masque sur de jeunes enfants.

Au demeurant, le port du masque sur de jeunes enfants est à ce point controversé que le gouvernement n'a pas souhaité le généraliser à tous les lieux publics pour les enfants de 6 à 11 ans et l'a circonscrit aux seuls établissements scolaires.

---

<sup>40</sup> Par exemple, Crim 3 janvier 1958

**L'élément matériel et l'élément intentionnel du délit de violences volontaires sont donc caractérisés, de sorte que le délit de violences volontaires est constitué.**

L'infraction étant indiscutablement réalisée sur des personnes de moins de 15 ans par des personnes avec autorité, ce sont bien les dispositions prévues au a. de l'article 222-13 a) qui ont vocation à s'appliquer.

## **II.2 Le délit de mise en péril des mineurs**

L'article 227-15 du code pénal prévoit :

*« Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »*

### **A. L'élément matériel de l'infraction**

Il n'est pas contesté que les directeurs et responsables d'écoles mis en cause sont des personnes ayant autorité sur les victimes, pour la plupart âgées de moins de 15 ans.

En imposant le port du masque à des enfants atteints d'incompatibilités médicales au port du masque, en particulier aux enfants asthmatiques et autistes, les responsables scolaires privent ces derniers des soins appropriés à leur condition, **au point de compromettre leur santé**, tel que cela a été démontré précédemment.

### **B. L'élément intentionnel de l'infraction :**

L'élément intentionnel de l'infraction est caractérisé lorsque l'auteur avait conscience de compromettre la santé de l'enfant. Autrement dit, **celui-ci doit avoir agi en connaissance de cause.**

En l'espèce, de nombreux enfants sont arrivés devant les portes de l'école avec un certificat médical, précisant la maladie de l'enfant et son incompatibilité avec le port du masque.



C'est donc bien en connaissance de l'incompatibilité des enfants avec le port du masque du fait de leurs pathologies, et donc des **dommages et risques médicaux encourus par ces derniers**, que les responsables scolaires ont pris la décision d'imposer le port du masque à l'entrée des écoles.

**L'ensemble des conditions étant réunies, le délit de mise en péril des mineurs par privation de soins est caractérisé.**

### **II.3 Le délit de non-assistance à personne en péril**

L'article 223-6 alinéa 2 du code pénal énonce que :

*« Sera puni des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 Euros d'amende quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »*

#### **A. L'élément matériel du délit de non-assistance à personne en péril**

Deux conditions doivent être réunies pour caractériser le délit de non-assistance à personne en péril.

Ainsi, il est nécessaire de déterminer :

- **Qu'un péril grave et imminent menace une personne**

La jurisprudence précise à ce titre que « l'obligation de porter secours concerne seulement le cas de personnes se trouvant en état de péril imminent et constant, et nécessitant une intervention immédiate »<sup>41</sup>.

Il est incontestable que certaines pathologies, en particulier respiratoires et psychologiques, placent l'enfant dans un état de péril imminent et constant lorsque le port du masque est imposé.

---

<sup>41</sup> Crim, 13 janv. 1955



- Qu'un secours puisse être apporté à une personne, sans risque

En l'espèce, un secours pourrait indéniablement être apporté à chaque enfant disposant d'incompatibilités médicales par le simple **retrait du masque**.

En outre, il est aujourd'hui admis que les enfants ne jouent qu'un rôle minime dans la transmission du virus.

Partant, un secours aux enfants portant un masque pourrait être apporté **sans risque**.

### **B. L'élément intentionnel du délit de non-assistance à personne en danger**

En vertu d'une jurisprudence constante, l'élément moral de l'infraction de non-assistance à personne en danger est constitué dès lors que la personne qui pouvait porter secours a eu connaissance d'un péril imminent, rendant son intervention nécessaire, mais **qu'elle a volontairement décidé de ne pas intervenir**<sup>42</sup>.

En l'espèce, les responsables scolaires ont eu connaissance de l'existence de certificats médicaux attestant de pathologies incompatibles avec le port du masque, et donc d'un péril imminent et constant pour l'enfant, sans pour autant porter assistance aux victimes.

**L'ensemble des conditions étant réuni, le délit de non-assistance à personne en danger est caractérisé.**

## **II.4 Le délit de tromperie**

Le délit de tromperie est prévu par le code de la consommation à l'article L213-1 qui énonce que :

*« Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :*

***1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;***

---

<sup>42</sup> Par exemple Crim., 25 juin 1964

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre. »

### **A. L'élément matériel du délit de tromperie**

La tromperie peut porter sur les qualités essentielles de toute marchandise, ainsi que sur les risques inhérents à son utilisation et aux précautions à prendre.

Tel que précédemment établi, plusieurs études ont démontré que les masques portés de manière continue peuvent porter atteinte à la santé, tant physique que psychique, des personnes, et en particulier des enfants.

**Or, aucune indication ne précise sur l'emballage de ces masques que leur utilisation peut être dangereuse lorsqu'elle est continue, et aucune contre-indication n'est exposée.**

**A l'inverse, aucune mention n'est faite pour indiquer que le masque, même chirurgical, protégerait contre la propagation de virus.**

En effet, comme exposé précédemment, aucun masque ne peut protéger contre la propagation d'un virus. Les virus sont en effet transmis par des particules aérosols traversant les masques.

En ce sens, le Docteur Steven Gundry a déclaré :

*« Les masques chirurgicaux que je porte dans la salle d'opération ne protègent pas contre la transmission virale, ils sont totalement perméables aux virus. Ils ont été conçus pour empêcher les bactéries de contaminer les plaies et franchement, [...] même là, ils ne font pas un très bon travail. »<sup>43</sup>*

**Pièce n°37**

Le Docteur Antoine Khoury a également précisé :

*« Les masques qui sont sur le marché ne font rien pour protéger les gens du virus : ils ne sont pas stériles contrairement à ceux qu'on trouve dans les*

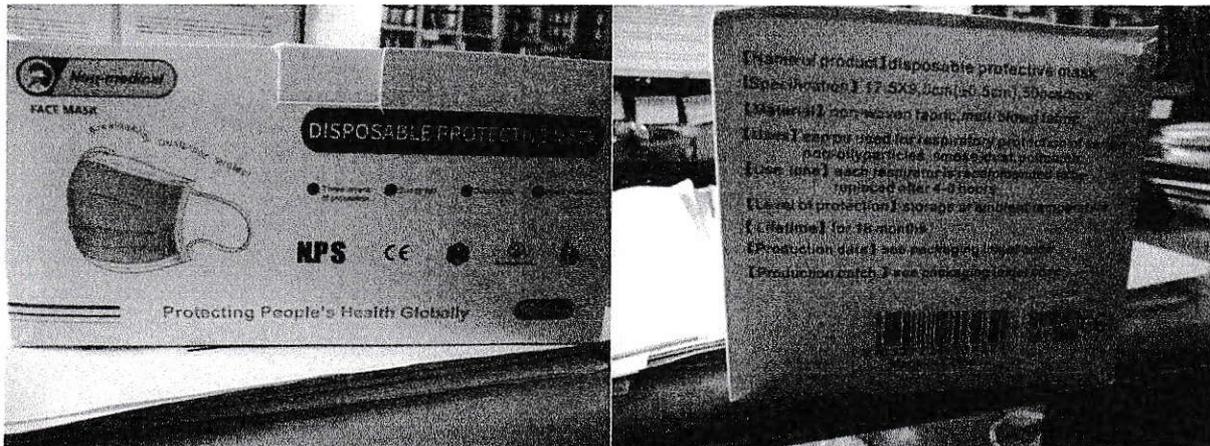
---

<sup>43</sup> Vidéo du Dr Steven Gundry

*hôpitaux et il ne faut pas les porter plus de 15 ou 20 minutes, sinon ils vont se transformer en véritable incubateurs à bactéries »<sup>44</sup>.*

**Pièce n°36**

En outre, il suffit de lire les emballages des boîtes de masques, chirurgicaux ou non, pour réaliser qu'il n'est précisé nulle part que les masques protègent de la COVID19 ou d'un quelconque autre virus.

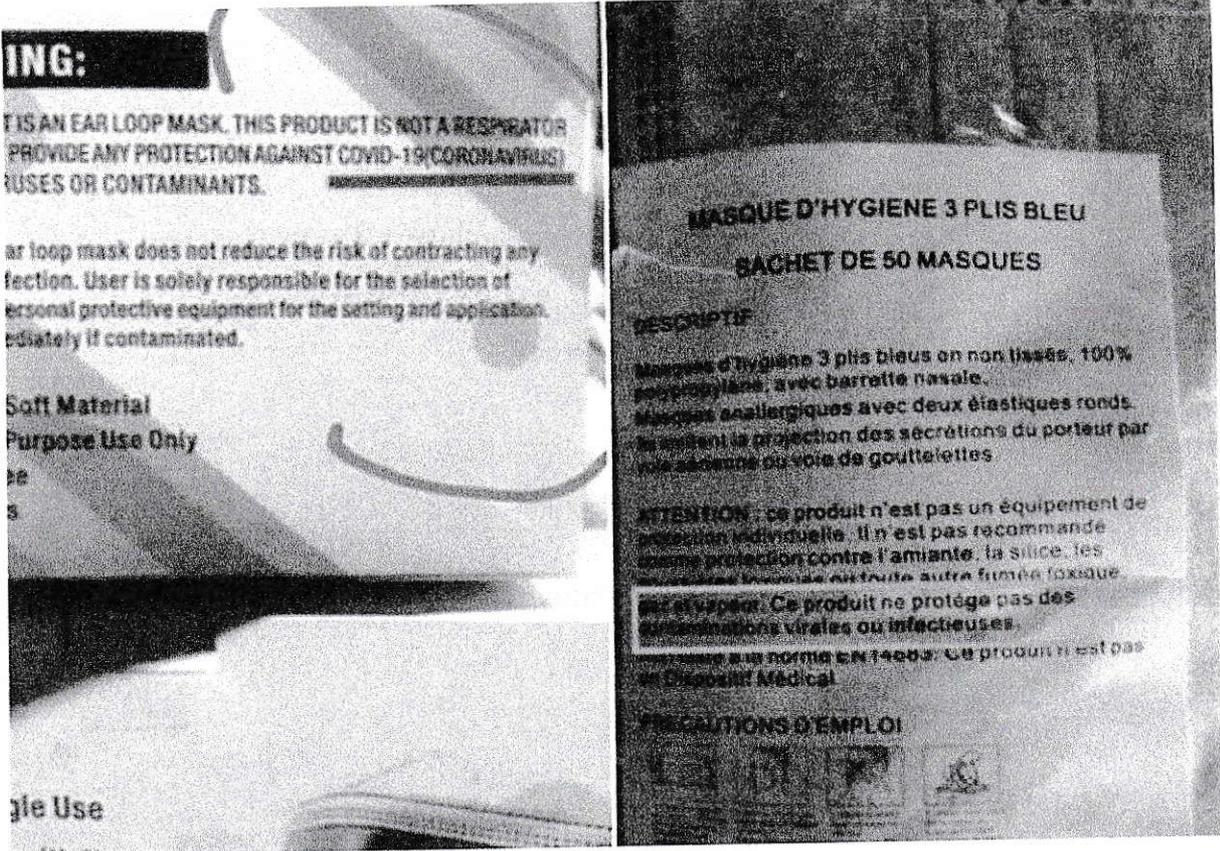


Cette boîte de masques non chirurgicaux vendus actuellement dans le commerce, en l'occurrence au 32 rue la Boétie à Paris, précise que ces derniers « *peuvent être utilisés pour une protection respiratoire contre certaines **particules non-grasses, fumée, poussière, pollène, etc*** ».

En aucun cas, il n'est précisé que ces masques protègent contre la COVID-19 ou un virus quelconque ; en effet, ils ont pour objet de protéger contre des particules bien plus grosses que les virus.

**Pire, certaines boîtes précisent explicitement que les masques ne protègent pas contre la COVID19 ou contre les maladies virales ou infectieuses !**

<sup>44</sup><https://www.lecourrier.gc.ca/une-mesure-dangereuse-selon-un-microbiologiste/>, publication du 16 juillet 2020 sur le Dr Antoine Khouri, microbiologiste



Il est spécifié sur la boîte de masques de gauche ci-dessus :

« This product is not a respirator and **does not provide any protection against COVID-19** »

Anglais ▾



Français ▾

This product is not a respirator and does not provide any protection against COVID-19

× Ce produit n'est pas un respirateur et n'offre aucune protection contre le COVID-19

« Ce produit n'est pas un aspirateur et n'offre **aucune protection contre le COVID-19** »

De la même manière, il est précisé sur la boîte de droite ci-dessus :

« Ce produit **ne protège pas contre les contaminations virales ou infectieuses** ».



EN outre, l'utilisation des masques chirurgicaux n'est prévue qu'en salle d'opération, par le personnel médical, et en aucun cas par les enfants sains, dans un cadre scolaire.

Pire encore, tel que cela a été démontré précédemment, le port du masque est dangereux, non seulement par son port, mais également par sa composition.

En effet, certaines marques de masques ont fait l'objet de scandales liés à leur composition.

C'était le cas des masques de la marque Dim, distribués au corps enseignant par l'éducation nationale, et traités à la zéolithe d'argent, un biocide considéré comme toxique pour la santé humaine et l'environnement<sup>45</sup>.

**Pièce n°39**

Dans une vidéo diffusée sur Twitter le 8 septembre 2020, Monsieur Emmanuel Macron s'étouffe avec son masque et déclare après avoir retiré son masque :

*« on tient les distances mais je pense m' étouffer avec ça »*

avant de déclarer en pleine crise de toux :

*« donnez-moi un masque plus léger. Je vais mettre un truc plus léger parce que j'ai dû absorber un truc du masque »*<sup>46</sup>.

**Pièce n°40**

L'élément matériel est donc constitué, d'une part, par un mensonge par omission des fabricants de masques qui n'ont pas indiqué la dangerosité de ces derniers, et d'autre part, par un mensonge positif du Gouvernement sur les qualités substantielles du masque qui ne protègent pas contre la COVID19.

## **B. L'élément intentionnel du délit de tromperie**

L'élément intentionnel du délit de tromperie est caractérisé lorsque l'individu a eu conscience des caractères inexacts qu'il prêtait au produit incriminé.

<sup>45</sup> L'éducation nationale a-t-elle distribué des masques toxiques aux enseignants ? <https://reporterre.net/L-Education-nationale-a-t-elle-distribue-des-masques-toxiques-aux-enseignants#:~:text=L'%C3%89ducation%20nationale%20a%20fourni,sant%C3%A9%20humaine%20et%20l'env ironnement.>

<sup>46</sup> Vidéo Twitter mise en ligne le 8 septembre 2020, <https://twitter.com/julienpernici/status/1303344766428557314>

Page 36 sur 38 

En l'espèce, les fabricants de masques chirurgicaux, en tant que professionnels de la santé, ne pouvaient ignorer les dangers du port du masque.

Pire, ils trompent la population en faisant croire que le masque protège contre le virus de la COVID – 19, alors que le corps médical déclare le contraire !

**Le délit de tromperie est donc caractérisé dans tous ses éléments.**

### **III. SUR L'URGENCE DE DILIGENTER UNE ENQUETE PENALE**

Comme indiqué *ci-avant*, de nombreux enfants et parents se retrouvent dans une situation dramatique où ils sont amenés à choisir entre la déscolarisation de leur enfant, et les conséquences et risques pénaux que cela implique lorsque cette option est matériellement possible, et le péril dans lequel se trouvent leurs enfants lorsqu'ils se rendent masqués à l'école.

Plus encore, de nombreux enfants contraints de porter durant plusieurs heures un masque, ont développé des pathologies, des affections, ou encore des troubles de la santé, tant physiques que psychiques.

Mais surtout, les enfants scolarisés se retrouvent dans des situations diverses et voient leur traitement différencié en fonction des établissements :

- Certains enfants sont acceptés au sein de leur établissement sans obligation de porter le masque ;
- D'autres poursuivent leur scolarité sans porter le masque en raison d'une contre-indication médicale constatée par un certificat médical dûment reconnu par leur établissement ;
- D'autres encore se voient refuser tout accès à la scolarité de manière irraisonnée par l'éducation nationale pour défaut de port du masque au sein de l'établissement ;
- Des centaines d'enfants atteints de pathologies médicalement constatées sont purement et simplement refusés d'accès à l'établissement voire radiés de leur école ;

- Enfin, des milliers d'enfants subissent chaque jour et durant de longues heures des souffrances psychologiques, physiques, des difficultés dans leur apprentissage du fait d'une administration qui leur impose une mesure aussi inefficace que violente.

Le principe de l'égalité de ces enfants est fortement obéré par la mise en œuvre de cette mesure.

\* \* \*

Il est sollicité du Ministère Public l'ouverture d'une enquête diligentée sur les faits précédemment énoncés constitutifs des infractions suivantes :

- **Violences volontaires sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité**  
*Article 222-13 du code pénal*
- **Mise en péril de mineurs**  
*Article 227-15 du code pénal*
- **Non-assistance à personne en danger**  
*Article 223-6 du code pénal*
- **Tromperie**  
*L'article L213-1 du code de la consommation*

**L'attention du Ministère Public est attirée sur l'urgence de diligenter une enquête pénale, seul moyen de faire cesser les infractions subies par les victimes.**

L'Association REACTION 19 se tient par ailleurs à la disposition des services enquêteurs afin d'être entendue sur ces faits et d'apporter toute précision qui pourrait être utile à la manifestation de la vérité.

Fait à Paris, le 17 novembre 2020,

**ASSOCIATION REACTION 19**  
**Carlo Alberto BRUSA**  
Président de l'Association



Association Loi 1901

**REACTION**  
**19**

N° P. W751256495

**Monsieur Riccardo MEREU**  
Co-président



Page 22 sur 22